

QUATRIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 1-N°4
DECEMBRE 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 1-N°4 DECEMBRE 2022



Bamako, Décembre 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Directeur de Publication

Prof.MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*
- *Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké*

- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*
- Prof. TRAORE Amadou, *Université de Segou-Mali*

– Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

TABLE OF CONTENTS

Lassina Songfola YÉO, Nonhontan SORO, LA FILIERE RIZ EN CÔTE D'IVOIRE A L'EPREUVE DE LA COVID (2019-2021).....	pp. 01 – 09
Sory Ibrahima KEITA, Adama COULIBALY, THE STRATEGIES ADOPTED BY AMERICAN SLAVES TO RESIST SLAVERY	pp. 10– 30
Zakaria Coulibaly, DECODING THE IMPACTS OF SLAVERY ON THE PSYCHE OF SOME WHITE FOLKS IN THE SELECTED WORKS OF <i>FREDERICK DOUGLASS, KWAKUVI AZASU AND EQUIANO</i> <i>OLAUDAH</i>	pp. 31 – 45
Boubacar Abdoulaye BOCOUM, LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTI-TERRORISTE AU MALI	pp. 46 – 72
Ali TIMBINE, LES SITES SYMBOLIQUES ET LES HOMMES CELEBRES DU PAYS DOGON.....	pp. 73 – 87
Abdrmane Sadio SOUMARE, LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, LOCAL ET URBAIN DANS LA COMMUNE DE KAYES : CAS DES PDSEC DE 2005-2009 ET 2011- 2015.....	88 – 103
Mamadou Gustave TRAORE, Samba SOGOBA, Yacouba M COULIBALY, LE DIVORCE DANS LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DU MALI.....	pp. 104 – 121
Abdoulaye SAMAKÉ, LA PRISON AMOUREUSE DANS LA LITTÉERATURE FRANÇAISE DU MOYEN ÂGE : UNE ANALYSE DE <i>CHASTEL MIGNOT</i> DANS LE ROMAN DE <i>HELCANUS</i>	pp. 122 – 140
Abdoulaye DIABATÉ, Seydou LOUA, Souleymane DAOU, DE LA PÉDAGOGIE COOPÉRATIVE À L'APPRENTISSAGE COOPÉRATIF, UNE STRATÉGIE EFFICACE IGNORÉE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AU MALI	pp. 141 – 157
KOUAKOU N'guessan, TOWARD THE BIRTH OF A NEW SOCIETY IN BINWELL SINYANGWE'S <i>A COWRIE OF</i> <i>HOPE</i>	pp. 158 – 171
DIAMOUTENE Mamadou, <i>EBONICS</i> COMME EXPRESSION IDENTITAIRE DES AFRO-AMERICAINS DANS <i>THEIR EYES</i> <i>WERE WATCHING GOD</i> DE ZORA NEALE HURSTON.....	pp. 172 – 182
Ibrahim BAGNA, <i>L'HISTORIQUE DU TERME « APPEL » DANS LA PHILOLOGIE RUSSE ANCIENNE</i>	pp. 183 – 193
Maméry TRAORE, UNE REFLEXION SUR LES POLITIQUES LINGUISTIQUES EN AFRIQUE À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION : LE CAS DES PAYS AFRICAINS AU SUD DU SAHARA.....	pp. 194 – 212
Françis MIAZAUDI, ÉMIGRATION NIGERIENNE ET NIGERIANE AU NORD-CAMEROUN : DU RAPATRIEMENT DES FONDS A LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LEURS PAYS D'ORIGINE (1916- 2019)	pp. 213 – 226
Zakaria BEINE, Mahamat Foudda DJOURAB, UNE RELECTURE SOCIOHISTORIQUE DES VIOLENCES INTERCOMMUNAUTAIRES AU TCHAD DE 1979 A 2021	pp. 227 – 239

Amadou TRAORE,
NIANGUIRY KANTE, LE SCIENTIFIQUE DE CONFORMITE : VIE, ŒUVRES ET HERITAGE . pp.
240 – 253

Moussa Etienne TOURE,
L'ORGANISATION DU TISSU SOCIAL AU MALI À L'ÉPREUVE DES EFFETS NÉFASTES DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE..... pp. 254 – 267

KONE Guiba Abdul Karamoko,
DU RÉCIT HISTORIQUE À L'IDÉOLOGIE POLITIQUE : UNE ANALYSE COMPARATIVE DE LA
DERNIÈRE NUIT DU RAÏS DE YASMINA KHADRA ET MAIS LE FLEUVE TUERA L'HOMME
BLANC DE PATRICK BESSON..... pp. 268 – 284

Adjoua Pamela N'GUESSAN, Toily Anicet ZRAN,
GROSSESSES EN MILIEU SCOLAIRE ET CONTRADICTIONS DANS LE DISCOURS DES
ACTEURS SANITAIRES ET ÉDUCATIFS DE SOUBRÉ (CÔTE D'IVOIRE) pp. 285 – 294

Ornheilia ZOUNON,
L'ENFANT BENINOIS FACE AUX ECRANS : LA SUREXPOSITION ENTRE EFFET DE MODE,
LOGIQUES EDUCATIVES, CONDUITES ADDICTIVES ET TROUBLES DU
COMPORTEMENT pp. 295 – 306

AHOUANDJINOU Géraud,
LE BUSINESS DE LA DEBROUILLE SUR LES RESEAUX SOCIAUX AU BENIN pp. 307 – 316

Abdramane DIAWARA,
LA MORPHO-SYNTAXE DES ADJECTIFS QUALIFICATIFS EN LANGUE BAMBARA ET
L'ANGLAIS : UNE ETUDE CONTRASTIVE pp. 317 – 332

Dr Aldiouma Kodio, Dr Moulaye Kone, Dr Balla Dianka,
A SOCIOLOGICAL ANALYSIS OF TABOOS AND EUPHEMISTIC EXPRESSIONS IN A
DOGON COMMUNITY IN MALI..... pp. 333 – 344

Moriké DEMBELE,
ATTRITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN MILIEU RURAL DU CAP DE
OUSSOUBIDIAGNA pp. 345 – 366

Moïse KONATE,
GANGSTA RAP: A TOOL FOR THE ADVENT OF RACIAL UNITY IN THE U.S.A. pp. 367– 380

Vol. 1, N°4, pp. 46 – 72, Décembre 2022
Copy©right 2022
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTI-TERRORISTE AU MALI

Dr Boubacar Abdoulaye BOCOUM

Enseignant-chercheur à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali)

Email : Bocoum_boubacar@yahoo.fr

Résumé

La présente étude traite du sujet crucial et contemporain de la protection des données personnelles dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Cet article a pour objectif d'analyser le cadre mis en place par l'Etat pour faire cohabiter sécurité publique, traitement des données personnelles, et respect de la vie privée de l'individu. La question fondamentale est de savoir quel constat peut être dressé en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de la lutte antiterroriste. La finalité de cette contribution est donc la construction d'une approche critique portant sur le statut et l'utilisation des données personnelles par les acteurs institutionnels dans le cadre de la lutte antiterroriste. L'étude met en exergue le problème éthique que posent ces nouvelles politiques d'antiterrorisme sur la violation du principe fondamental de la vie privée des individus. Les résultats indiquent qu'il est possible d'améliorer le niveau de protection des données personnelles grâce à la précision des modalités d'application de certaines règles et principes clés et à l'adaptation du droit du numérique aux technologies émergentes et à l'évolution de la menace terroriste.

Mot clés : données-personnelles- lutte-antiterroriste- Protection.

Abstract

This study deals with the crucial and contemporary subject of the protection of personal data in the context of the fight against terrorism. This article aims to analyze the framework put in place by the State to reconcile public security, the processing of personal data, and respect for the privacy of the individual. The fundamental question is to know what observation can be made in terms of the protection of personal data in the context of the fight against terrorism. The purpose of this contribution is therefore to construct a critical approach to the status and use of personal data by institutional actors in the context of the fight against terrorism. The study highlights the ethical problem posed by these new anti-terrorism policies on the violation of the fundamental principle of the privacy of individuals. The results of the study indicate that it is possible to improve the level of protection of personal data by clarifying the methods of application of certain key rules and principles and by adapting digital law to emerging technologies and to the evolution of the terrorist threat.

Keywords: personal-data- fight-against-terrorism- Protection.

Introduction

Le développement du terrorisme a conduit le législateur à renforcer progressivement et sensiblement les moyens de surveillance et de contrôle des autorités publiques. Ainsi, face à la montée en puissance du terrorisme avec la série d'enlèvements et d'attentats¹, nous assistons à un développement du droit sécuritaire et plus particulièrement à l'émergence d'un droit du terrorisme². La menace terroriste apparaît ainsi comme un « effet d'aubaine » justifiant l'instauration de moyens de surveillance toujours plus intrusifs. Ce faisant, le terrorisme devient un élément contextuel influençant toute la production normative. Les récentes lois adoptées en matière de terrorisme et plus largement de sécurité publique sont donc, pour la plupart, le produit d'une réaction émotionnelle à la criminalité³. La loi pénale

devenant un instrument de gouvernance par obligeance⁴, une arme de prosélytisme⁵. Il est bien évident que l'émergence de ce nouveau droit touchant le terrorisme est un droit adopté en tapinois et dans l'urgence⁶. Des lois qui cherchent, à tout prix, à interpréter les peurs des citoyens mais qui, après un regard attentif, apparaissent inadaptés ou imprécises. Dès lors, le législateur ne pourrait apporter qu'une réponse juridique insatisfaisante au défi actuel de la lutte contre le terrorisme. Dans la précipitation⁷, il était pratiquement impossible de prévoir des instruments juridiques capables tant de bloquer l'utilisation illégitime des données personnelles que de canaliser l'utilisation légitime des pouvoirs.

La loi du 21 mai 2013 définit les données à caractère personnel comme « des informations existant sous diverses formes et permettant d'identifier directement ou

¹ **Voir** Rapport (2018), Secrétaire général du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation au Mali, p. 6. Disponible sur https://www.un.int/mali/sites/www.un.int/files/Mali/rapport_sgl_onu_s-2018-1174.pdf. (Consulté le 10 juin 2019).

² Aux côtés du droit pénal spécial de l'antiterrorisme, un versant de droit administratif affirme sa présence. Réunies, ces deux branches constituent le droit de l'antiterrorisme qui impose des limitations croissantes à l'exercice des droits et libertés des citoyens. Voir sur ces aspects. GICQUEL J.-E. (2017), « Le droit de l'antiterrorisme- Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », in *Revue La Semaine Juridique*, n° 40, Edition Générale, p. 2.

³ Il faut donc reconnaître que notre législation antiterroriste a été dictée par l'émotion des circonstances ; elle est loin d'être le résultat d'une réflexion murie.

⁴ Cette tendance, vouée à éradiquer toute forme de criminalité dans l'application d'une logique de

« tolérance zéro » en vue d'apaiser le climat politique et sociale sans se pencher sur le fond du problème ne semble pas être la meilleure option pour atteindre les résultats espérés, à savoir lutter efficacement contre le terrorisme dans le respect de la vie privée du suspect.

⁵ Voir en ce sens. LEPAGE. A. (2017), « Par-delà le prosélytisme, la pénalisation de l'influence. Essai d'une typologie des influences », in *Revue Société, droit et religion*, Vol 1, n° 7, p. 15.

⁶ Adoptée selon la procédure dite accélérée qui implique une seule lecture par chambre et des délais de discussion plus courts, la loi du 21 mai 2013 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme entérine une pratique désormais courante : l'invocation d'une menace terroriste, réelle ou présumée, à l'appui d'une nouvelle législation, adoptée dans l'urgence, pour combler les prétendues lacunes de l'arsenal juridique existant.

⁷ L'adoption des textes permettant de prévenir le terrorisme s'effectuant parfois à une vitesse de croisière.

indirectement une personne, par référence à un numéro d'immatriculation ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, biométrique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique »⁸. Ce texte pose les principes du traitement de l'information, notamment conformément aux standards internationaux du droit de la protection des données personnelles (licéité, qualité, confidentialité, sécurité, droit d'accès de rectification et de suppression). Il définit les fonctions de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (APDP), Organe chargé de veiller au respect des droits et principes consacrés par la loi de 2013 portant protection des données personnelles.

Quant à se prononcer sur la protection des données à caractère personnel, on peut se demander de quelle protection, il s'agit. Ici, la notion de « protection » est entendue, comme étant une action ou le fait de soustraire quelqu'un ou quelque chose à un

danger qui pourrait lui nuire⁹. Dans son acception juridique, le mot « protection » est susceptible de prendre essentiellement deux formes: juridique et juridictionnelle¹⁰.

Si la définition de la notion de données personnelles et de protection ne pose guère de problème, il apparaît plus problématique d'appréhender la notion de terrorisme. Il n'est pas aisé de dégager une définition uniforme du terrorisme. Le terrorisme est néanmoins reconnu par le droit positif malien comme une véritable catégorie infractionnelle dont la singularité réside dans la relation qu'entretiennent les faits avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur¹¹. La logique de spécialité et de dérogation dans laquelle est née la législation n'a cependant pas été mise en cause¹².

Le cadre juridique déterminant le droit à la protection des données personnelles dans le contexte de la lutte contre le terrorisme est complexe ; il se décline en plusieurs instruments distincts aux niveaux national¹³ et

⁸ Voir Loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel au Mali, article 3 al. 5. Disponible sur le site Web de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (APDP) : <https://www.apdp.ml>.

⁹ LOHRER. D. (2013), *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé. L'exemple de l'Ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Thèse, Pau, p. 24 s.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Le terrorisme est défini par loi n°2016-008/ du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme comme étant « *tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à*

contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

¹² Malgré l'intégration dans le Code pénal, d'un certain nombre d'articles qui répriment sévèrement le terrorisme, plusieurs dispositions de la loi de 2008 N° 08-27 du 04 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali restent en vigueur. Voir la Loi N° 08-27 du 04 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali. Disponible sur le site officiel du secrétariat général du gouvernement du Mali. <https://sgg-mali.ml/fr/accueil.html> : Journal officiel n° 2008-34 du 22 août 2008. **(Consulté le 11 juin 2019).**

¹³ Voir Loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel au Mali. Disponible sur le site Web de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (APDP) : <https://www.apdp.ml>. **(Consulté le 15 janvier 2019).**

international¹⁴.

La pratique de la surveillance et de conservation de données ne pouvant être réduite à un seul domaine juridique, la présente recherche se situe à la croisée du droit administratif et de la procédure pénale. Cela s'explique par la nature même des droits étudiés, des droits *sui generis* se situant aux confins du droit administratif et du droit pénal¹⁵. Le cœur de l'analyse concerne la procédure pénale, parce que c'est là que les méthodes de surveillance éminemment intrusives sont autorisées, mais aussi en raison de la nouveauté des dispositions légales qui ont été adoptées. Le choix a ensuite été fait de se concentrer sur la surveillance invasive effectuée par la police judiciaire et ainsi, faire

¹⁴ A l'échelon supranational, nous pouvons citer la Convention de l'Union africaine sur la cyber-sécurité et la protection des données personnelles adoptée le 27 juin 2014 au sommet de l'UA à Malabo en Guinée Equatoriale. Disponible en ligne : www.afapdp.org. (Consulté le 10 octobre 2019) ; l'Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel: invite chaque Etat membre à mettre en place un cadre légal de protection de la vie privée. Voir <https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/06/CEDEAO-Acte-2010-01-protection-des-donnees.pdf>. Au niveau européen, a été adoptée depuis le 28 janvier 1981 à Strasbourg la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe. Disponible sur www.inpdp.nat.tn. (Consulté le 15 octobre 2019).

Ce texte a largement inspiré les législations de l'Afrique francophone en matière de protection des données personnelles.

¹⁵ Sur le caractère *sui generis* du droit des données personnelles Voir not. le document publié par le commissaire au droit de l'homme, Conseil d'Europe, sur le thème «Lutte contre le terrorisme et protection du droit au respect de la vie privée», Strasbourg, 10 décembre 2008, CommDH/IssuePaper(2008)3, p. 7. Disponible sur <https://rm.coe.int/16806dac0f>. (Consulté le 14 juin 2019). Particulièrement en ce qui concerne le caractère *sui generis* du droit du terrorisme

état des principales bases de données utilisées par les officiers de police judiciaire. Afin de ne pas survoler le sujet ni d'y perdre le lecteur, les cas de surveillances privées ne sont pas abordés. Finalement, et par souci de ne pas trop s'étendre, la surveillance opérée dans le cadre des services de renseignement sera également abordée de manière plus limitée.

Bien que le sujet proposé soit au cœur de l'actualité judiciaire, il faut bien reconnaître que la question de la protection des données personnelles n'a donné lieu qu'à des approches fragmentées. Les recherches effectuées sur nos cieux ont tantôt envisagé le concept plus général de « vie privée »¹⁶ du citoyen ou du « droit de la personnalité »¹⁷, tantôt la notion « d'intimité »¹⁸, mais rarement

voir à titre d'exemple GICQUEL J.-E. (2017), « Le droit de l'antiterrorisme- Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », *op. cit.*, p. 2.

¹⁶ Pour une étude d'ensemble du droit à la vie privée Voir not. KAMENI. G.-M. (2013), *La vie privée en droit camerounais*, Thèse, Université de Toulouse, 650 pages ; FALL. P.-T. (2013), « La difficile articulation entre le droit à la vie privée et le droit à l'information au Sénégal », in *Revue les Nouvelles annales africaines*, n° 4, pp. 151-177 ; VOUFFO P. (2017), « Réflexions sur le droit à la vie privée des hommes publics dans les démocraties contemporaines : analyse à partir des cas français et camerounais », *La Revue des droits de l'homme*. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/3238>. Mis en ligne le 07 juillet 2017, (consulté le 19 avril 2019).

¹⁷ En ce sens voir spécialement. NGOM. Mb. (2010), « Les droits de la personnalité et la liberté de la presse au Sénégal », in *Rev. Ass.Sén.dr.pén*, n° 9, pp. 39- 72 ; KOM. J. (2002), « Les droits de la personnalité et la liberté de communication au Cameroun », in *Revue Juridis périodique*, n°50, pp 55-65.

¹⁸ Sur le droit à l'intimité, lire avec intérêt. NDIIOU. Th.-A, « L'intimité du suspect durant la phase non juridictionnelle du procès », Article disponible sur www.makaila.fr/.../l'-<intimite-du-suspect>-durant-la-

le concept de « données à caractère personnel »¹⁹. Aussi, L'aspect droit pénal de la notion de données à caractère personnel est rarement évoqué: elle est généralement renvoyée à des analyses de type économique.

Il y a un relatif désintérêt pour la question en Afrique subsaharienne. Et pourtant, ce sujet est fascinant et d'une actualité brûlante. C'est pourquoi la conservation des données personnelles dans le contexte de la lutte antiterroriste mérite de faire l'objet d'une véritable exploration.

Mais, l'argument fort pour déterminer l'intérêt de cette recherche c'est que, la protection des données à caractère personnel est un droit qui se laisse mal appréhender, parce que ses violations sont le plus souvent secrètes, invisibles, sournoises et inconnues. Pourtant, plus que tout autre, il concerne potentiellement chaque individu et à chaque instant. Ainsi, compte tenu d'un relatif manque de littérature sur ce sujet, il paraît important d'esquisser une première étude sur la protection des données personnelles dans le contexte de la lutte contre le terrorisme au Mali. Cette analyse n'a aucune prétention à l'exhaustivité, compte tenu des limites²⁰ implicites à la matière, au contexte et à la nature de la recherche même²¹. Malgré cela,

phase-non-juridictionnelle-du-p. (Consulté le 15 Novembre 2016).

¹⁹ Parmi les rares études sur le sujet, il est possible de citer : M. LO, (2017), *La protection des données à caractère personnel en Afrique, Règlementation et régulation*, éd., L'Harmattan, Paris, 267 pages.

²⁰ Jusqu'à ce jour les juges maliens n'ont pas eu encore l'occasion de se pencher sur les questions de surveillance ou sur la question du traitement des données personnelles. La jurisprudence est encore à l'état embryonnaire, comme les informations officielles, en ce qui concerne la protection des données personnelles.

l'objectif est de contribuer à la réflexion et à la discussion sur les solutions qui garantiraient une meilleure protection des données des personnes soupçonnées de commettre d'actes terroristes.

Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux²². C'est justement dans la recherche de cet équilibre que s'inscrit la problématique de notre sujet dont la question essentielle consiste à savoir si, face à l'ensemble d'exigences relativement nouvelles, liées à la lutte contre le terrorisme, il est possible d'affirmer que la protection des données à caractère personnel, demeure le principe effectivement garanti et appliqué ?

Pour parvenir à la réalisation des finalités de la présente étude, nous avons retenu les deux variantes de la méthode systématisée par Charles EISENMANN, notamment la « *dogmatique* » qui permet de rechercher les lacunes des textes dans le sens de leur amélioration et la « *casuistique* » permettant au chercheur de confronter les textes à la réalité.

De l'approche choisie pour aborder la problématique retenue dans le cadre de cette

²¹ La nouveauté que constitue l'Autorité de protection des données caractère personnel et les règles relatives à la surveillance et au renseignement au sein du système juridique malien associée au désintérêt relatif de la doctrine vis-à-vis de cette nouvelle institution et des règles susmentionnées, et le rôle incontournable de cette forme de protection au sein de nos systèmes juridiques contemporains incitent à la réflexion.

²² Contrairement en France au Mali, les droits à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité publique constituent non pas des droits fondamentaux mais deux types de droit dignes de protection. Cependant, en l'absence d'une hiérarchisation entre ces deux droits, il faut impérativement les concilier.

contribution, se dégage une observation : malgré les améliorations indéniables du cadre législatif, les différents instruments juridiques adoptés prête à débats quant aux moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour protéger les données personnelles (I), et aux contrôles exercés par les institutions administratives et juridictionnelles (II) dans le contexte de la lutte antiterroriste.

I.- une protection juridique modérée des données personnelles sous l'emprise de l'impératif de la lutte antiterroriste

Progressivement, la législation pénale antiterroriste s'est ouverte à une logique d'anticipation²³. Classiquement, le droit pénal n'intervient qu'à posteriori, après que l'infraction ait été consommée. Mais depuis 2013²⁴, le législateur s'est orienté vers la prévention du terrorisme. Ainsi, pour collecter les données des personnes suspectées de commettre d'actes terroristes, les services d'enquête peuvent recourir à deux types de pratiques : des pratiques invisibles qui, par nature et afin d'être efficaces se développent à l'insu du suspect terroriste et des pratiques visibles qui, au contraire, se développent au su du suspect terroriste et de tous les citoyens qui sont susceptibles d'y être soumis.

²³ Certains choix législatifs tendent à ébranler la véritable logique de symbiose pour la réalisation d'un droit pénal largement acquis aux idéaux des droits humains. Ce postulat de base est anéanti par une logique anticipatrice C'est dans ce sillage qu'émerge un droit pénal inspiré d'une idéologie punitive orientée vers la neutralisation de l' « ennemi ». Lire dans ce sens.

NDIOGOU, Th.-A. (2018), « Réflexion sur la nouvelle législation sénégalaise antiterroriste », in *Revue Droits fondamentaux*, n° 16, p. 5 s.

²⁴ 2013 marque le début d'une véritable riposte contre le terrorisme au Mali et l'amorce d'une stratégie globale de riposte contre les groupes terroristes.

I. 1. Une garantie parcelaire face aux pratiques invisibles des services d'enquête

Parce que le terrorisme est doté d'un caractère protéiforme et occulte, la recherche des preuves est une tâche délicate. En effet, la technicité criminelle dont font preuve les terroristes en la matière est assez remarquable. Cela doit conduire le législateur à renforcer la protection des données personnelles. Mais, il n'en est rien. Dans l'état actuel des choses, cette protection comporte de nombreuses limites. Ainsi, on observe des insuffisances graves au niveau des garanties liées à la conservation des données. Le droit de la protection des données souffrent des mêmes insuffisances pour ce qui est des modalités de transfert des données.

Tout d'abord nous pouvons nous interroger sur les garanties offertes aux justiciables au moment de l'établissement des fichiers de police²⁵ contenant des données personnelles. En effet, s'il est une caractéristique essentielle du droit malien du fichage policier²⁶, c'est bien l'opacité. Le fichage résulte encore d'une pratique informelle. Au niveau des unités d'enquête, les fiches contenant les données personnelles sont établies et gérées sans aucun contrôle hiérarchique et très souvent à l'insu d'un

²⁵ Il convient de préciser qu'à ce jour seuls trois types de fichiers concernant des données à caractère personnel sont encadrés par la loi, à savoir la carte nationale d'identité, la fiche anthropométrique et le casier judiciaire. Il est nécessaire que la réglementation soit étendue à d'autres types de fichiers. Par exemple, l'intervention du législateur paraît nécessaire pour combler le vide en matière de surveillance et de géolocalisation.

²⁶ Le service de l'identification judiciaire de la Police nationale et le service d'investigations judiciaires de la Gendarmerie nationale sont les deux structures chargées de collecter des données personnelles dans un fichier afin de permettre une meilleure identification des criminels.

suspect ignorant les enjeux du fichage sécuritaire. Le caractère secret d'un tel fichage laisse malheureusement aux services d'enquête et de renseignement un grand pouvoir discrétionnaire et ne réserve finalement que peu de place au droit à la protection de sa vie privée.

pourtant, la création de fichiers de « sécurité » demeure une pratique courante au niveau des unités d'enquête²⁷. Mais malgré l'utilisation croissante des fichiers au niveau des brigades de gendarmerie et des commissariats de police, il convient d'observer qu'il n'existe à ce jour aucun instrument juridique permettant d'encadrer la gestion des fichiers de police judiciaire. La législation pénale malienne est silencieuse sur les fichiers de police. Or, les fichiers sont au cœur de la dérive policière²⁸ et l'évolution du contexte sécuritaire est marquée par de nouvelles formes de criminalité pour la gestion desquelles, les services sus cités se révèlent inadaptés²⁹ à cause de certaines insuffisances³⁰. Il semble aujourd'hui indispensable de procéder à la régularisation de l'ensemble des fichiers de police utilisés au plan national par les forces de l'ordre et la création de nouveaux fichiers. Il convient en effet de donner très rapidement une base juridique solide aux fichiers de police d'ores

²⁷ V. Synthèse des études sur le renforcement de la justice au Mali, Centre for International Legal Cooperation (CILC), Rapports initiaux soumis au Ministère de la justice et des droits de l'homme en Mai 2014, p. 132.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ A ce jour le Mali ne dispose pas encore de police scientifique.

³⁰ Il s'agit notamment de l'insuffisance de ressources humaines qualifiées et le manque de fichier national automatisé des empreintes digitales, l'absence d'une base de données dactyloscopiques étoffée relative à la systématisation de l'activité de signalisation des suspects arrêtés dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, nécessaire pour lutter plus efficacement contre le terrorisme.

et déjà utilisés par les forces de l'ordre et qui correspondent à un besoin réel des services.

Par ailleurs, pour être de nature à préserver les droits et libertés des citoyens, les finalités des fichiers de police et de gendarmerie devraient être limitées. Le principe de finalité signifie que la collecte des données s'effectue dans un but déterminé et que leur utilisation ne peut se faire que conformément à ce but. Si le principe de finalité est donc bien énoncé, une large marge d'appréciation demeure pour le responsable du traitement puisque les finalités des fichiers de police sont imprécises. L'absence de seuil infractionnel ainsi que le périmètre de collecte relativement large (enquêtes préliminaires, enquêtes de flagrance, procédure de recherche des causes de la mort) est loin d'être rassurant. L'absence de précision des finalités des fichiers de police témoigne de la volonté des gouvernants de laisser une large marge d'appréciation aux services d'enquête.

La définition de la finalité doit être précise pour couvrir toutes les applications, mais elle ne doit pas être trop large ni formulée de manière ambiguë ou équivoque. L'OPJ doit établir les fichiers en référence à des critères objectifs qui ne soient pas trop sujets à interprétation. La finalité des fichiers de police doit être précisée³¹ pour couvrir toutes les

³¹ Au Mali tout comme en France, c'est un arrêté ministériel ou un décret qui prévoit la création d'un fichier de traitements qui intéressent la sûreté, la défense, ou la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales. Sur les modalités de création des fichiers de police en droit français lire avec intérêt. LARBRE. D (2011), « Les fichiers de police : une catégorie juridique incertaine ». Disponible sur https://www.researchgate.net/.../304189803_Les_fichiers_de_police_une_categorie_juri... (Consulté le 15 juin 2019).

applications. Le risque est en effet important que l'autorité chargée de l'enquête soit tenté de procéder à une surveillance généralisée. L'incertitude qui règne sur ce point est contraire au principe de sécurité et de finalité des données et laisse la porte ouverte à tous les abus. Or, c'est au vu des finalités du fichier que l'APDP apprécie la cohérence des informations. Mais ce principe n'est pas de nature à constituer une garantie réelle.

Au surplus, il apparaît que la loi ne tient pas compte du statut de la personne poursuivie pour ordonner le traitement des données. Sur cette question, il semble plus fécond d'opérer une distinction entre les différentes catégories de données. Or, le corpus législatif malien ne fait aucune distinction entre les données personnelles des individus poursuivies ou suspectées par la justice et ceux ne faisant l'objet d'aucune suspicion, ce qui est regrettable. Il est en effet souhaitable de distinguer clairement les données à caractère personnel en fonction des différentes catégories de personnes : personnes suspectes, personnes condamnées, témoins, victimes etc. Il paraît urgent de donner un cadre législatif adapté aux fichiers de police en matière de petite et moyenne délinquance et en accordant une attention plus particulière ici aux personnes non suspectes, s'agissant par exemple de la durée de conservation de leurs données à caractère personnel.

Enfin, en ce qui concerne la collecte et le traitement automatisé des données, plusieurs points mettent en exergue la faiblesse de la légalité malienne. Mais, s'agissant plus particulièrement des règles qui encadrent la collecte de données sur les

³² Aux termes de ce texte « ...*les données à caractère personnel doivent être adéquates, proportionnées et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées.....* ».

réseaux et sur Internet, il convient de relever le caractère lacunaire de la réglementation existant au sujet de la protection des personnes contre l'exploitation abusive de leur donnée sur internet. Il convient de constater que les dispositions relatives à la surveillance, à l'interception des communications et à la collecte des données auprès de prestataires de service internet sont formulées de manière imprécise, et semblent étendre les pouvoirs d'enquête au-delà des données spécifiques concernant un individu ciblé présumé en lien avec l'activité criminelle précise. Par exemple, les articles 43 à 48 ne précisent pas les auteurs ou destinataires des communications qui peuvent être interceptées ou qui sont les suspects dont les données peuvent être collectées. Elles ne précisent pas non plus la durée maximale de ces dispositions de surveillance et les conditions de leur renouvellement. Ce qui, en pratique, est de nature à porter une atteinte disproportionnée à l'article 7 de la loi du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel³².

Ces dispositions pourraient être utilisées pour légaliser des programmes de surveillance indiscriminés sur une longue durée. Aussi, une faiblesse majeure de la loi, pour s'en tenir aux problèmes les plus récurrents, est relative à l'échange de données avec des pays partenaires.

La nature transnationale du crime organisé et du terrorisme nécessite une collaboration et une coordination étroite entre les agences de renseignement. Cela signifie également que la plupart des données recueillies nécessitent d'être largement partagées³³. Mais, pour que la protection des

³³ LE RUTTE. M. (2011),« Sécurité et traitement des données personnelles », *Cultures & Conflits*. Disponible sur URL : <http://>

données personnelles garantie par la loi de 2013 portant protection des données personnelles soit efficace, il faudrait éviter un transfert aveugle de données personnelles vers tout Etat, car comme le souligne fort justement Alex TÜRK, ancien président de la CNIL « Il y a des « paradis fiscaux ». Il peut y avoir aussi des « paradis des données³⁴, c'est-à-dire des pays dans lesquels des opérateurs sans scrupules pourraient trouver intérêt à l'absence de toute règle de protection des informations personnelles ».

L'article 11 de ce texte exige que tout transfert de données personnelles vers des Etats tiers ne puisse s'effectuer que si ceux-ci assurent un « niveau suffisant de protection » des personnes constaté par l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel.

Néanmoins, nous pouvons utilement nous interroger sur la notion de « **niveau suffisant de protection** », en nous demandant par rapport à quoi la protection offerte par un Etat tiers doit être adéquate ? Quels instruments de protection de l'Etat tiers doivent être pris en considération pour l'évaluation du caractère adéquat de la protection offerte ? Sur la question du système de référence à utiliser pour évaluer le caractère suffisant ou non de la protection, la loi de 2013 portant protection des données personnelles ne répond pas. Sur ce point, la position adoptée par le législateur européen pourrait être une piste de solution.

Contrairement à l'article 11 de la loi du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel au Mali, la

directive de l'UE de 1995 en son article 25 alinéa 2 précise les éléments à prendre en considération pour apprécier le caractère adéquat de la protection. Les éléments que nous fournit l'article 25-2 sont assez larges. La disposition étudiée prévoit ainsi que « Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données; en particulier, sont prises en considération la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, les pays d'origine et de destination finale, les règles de droit, générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées ».

Plus encore, dans le contexte de lutte contre le terrorisme, qui justifie le transfert d'un certain nombre de données vers des pays tiers par exemple dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Mali et ses voisins, de la coopération en matière de défense entre le Mali et la Russie, la France et le Mali ou encore de la collaboration entre le Mali et les Etats Unis dans le domaine militaire. Il est légitime de redouter des éventuelles dérives³⁵. Si à l'analyse, le cadre juridique de la coopération militaire franco-malienne ou franco-russe semble être relativement rassurant, tel n'est pas le cas avec les autres nations. En effet, s'agissant de la coopération militaire avec les Etats Unis. Il est loisible de craindre une « contradiction juridique » avec le droit américain. A dire vrai, ce nouveau cadre d'échange n'est pas sans

journals.openedition.org/conflits/17793. Mis en ligne le 03 mai 2011, consulté le 23 avril 2019.

³⁴ Ou « paradis informatiques » (Page. p. 158-159). Cf. les expressions allemande : Daienparadiesen (Simitis. Festschrift Ferid. p. 358) et anglaise : data havens ou data refuges (Eger. p. 1D66).

³⁵ TISSERON A. (2011), « enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara », Disponible en ligne, <https://www.cairn.info/revue-herodote-2011-3>. (Consulté le 15 novembre 2019), p. 106.

soulever de nombreux problèmes en termes de protection des données. Si les USA protègent la liberté d'expression de manière presque absolue, ils sont par contre nettement moins attentifs à la protection de la vie privée³⁶, notamment en matière de données personnelles destinées aux fichiers de sécurité. Non prévu par la Constitution américaine, le droit à la vie privée a été rattaché par la Cour suprême au quatrième amendement. Mais il est exclu que le gouvernement fédéral intervienne dans le secteur privé pour lui imposer une réglementation notamment en matière de données personnelles, ce qui signe une opposition claire avec la conception francophone³⁷. Il y a donc bien un risque qu'une circulation des normes de surveillance se fasse au détriment de la protection des données à caractère personnel. Cela est d'autant plus inquiétant que, la plus part des Etats africains ne disposent pas encore de lois de protection des données personnelles.³⁸

Dès lors, les dispositions de la loi prévues pour contrôler les flux transfrontières de données apparaissent à la fois bien dérisoires et insuffisamment précises. Il faut donc avoir le courage de reconnaître que nos règles de protection des données peuvent, apparaître, en ce domaine, inadaptées et que, de la même façon que l'internet est aujourd'hui par nature sans frontière, la protection des données ne peut se concevoir

³⁶ Ainsi, la protection est difficile, notamment car ce qui est considéré comme une donnée à caractère personnel au Mali ou en droit européen, n'est pas nécessairement considéré comme ayant un caractère privé aux Etats Unis. Il en ressort qu'une donnée considérée comme personnel au Mali puisse être dépourvue de protection dans le système juridique américain. En effet, Au Mali, les données personnelles font partie des droits de la personnalité auxquels la personne ne peut renoncer (ce qu'on appelle l'autodétermination informationnelle), aux États-Unis, en revanche, les données personnelles sont une marchandise disponible et commercialisable. Pour une étude du système Etasunien Voir not. BRUGÈRE. B. (2017), « La coopération entre

que dans une dimension régionale et mondiale. Ceci suppose assurément d'élaborer, sur le plan supranational ou mondial et non plus seulement national, un instrument juridique nouveau qui soit contraignant et suffisamment protecteur. Il faut en effet en finir avec cette fragmentation accrue du régime juridique de protection des données, y compris au niveau supranational et mondial, qui rend nos droits inintelligibles et les droits des personnes difficile à exercer.

Un autre point d'achoppement concerne ensuite la question de l'accès aux données personnelles détenues dans les locaux de l'organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL) au Mali.

Pour rendre effectif les droits consacrés en faveur de l'individu dans la loi de 2013 portant protection des données personnelles, il est impératif de favoriser un accès effectif aux données recueillies par INTERPOL. Les individus doivent être en mesure d'accéder aux données les concernant pour exercer leur droit à la rectification ou à la suppression en cas d'erreur manifeste ou de l'obsolescence des données les concernant. L'exercice du droit à la rectification et à la radiation commande en effet, la diligence de la personne concernée pour savoir, si le responsable du traitement respecte ou non ses obligations³⁹. Les recommandations et

renseignement et pouvoir judiciaire dans le domaine de la lutte contre le terrorisme », in, *La lutte contre le terrorisme*, Acte de Colloque, Université de Caen-Normandie les 4 et 5 novembre 2015, Sylvain JACOPIN et Aurélie TARDIEU (dir), éd. A. Pedone, p. 57.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Puisque moins de 100 pays à travers le monde se sont dotés d'une telle législation. Sur ces aspects. Voir. M. LO (2017), *La protection des données à caractère personnel en Afrique, Réglementation et régulation*, *op.cit.*, p. 9.

³⁹ TAMBOU O. (2016), « Protection des données personnelles: les difficultés de la mise en œuvre du

principes sus évoqués doivent non seulement inspirées les enquêteurs lors de l'exécution des mesures de surveillance secrètes mais elles doivent également guidées les pratiques dites « visibles » des services d'enquête et de renseignement.⁴⁰

I.2. Une garantie atténuée face aux pratiques visibles des services d'enquête

Les pratiques visibles sont principalement le fait des services d'enquête, de poursuite et d'instruction. Elles peuvent tendre soit à prévenir la commission d'actes terroristes, soit à accroître l'efficacité dans la recherche des auteurs et des preuves lorsque ces actes ont été commis⁴¹. Elles consistent en des mesures de contrôle et de contrainte qui peuvent donc intervenir, avant toute infraction ou au cours de l'enquête et de l'instruction.

Depuis le début de la riposte contre le terrorisme, l'accès à des données fait ainsi l'objet de dispositions spécifiques⁴². Le principe de l'accès, par les autorités judiciaires, aux documents, informations et données intéressant l'enquête, « utiles à la manifestation de la vérité » ou qui peuvent servir de preuve à l'élucidation d'une infraction, est en effet au cœur des dispositions

droit européen au déréférencement », in *RTDeur*, Dalloz, n° 2, p. 3.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ KERJAN. M.-G-(2006), « La tendance sécuritaire de la lutte contre le terrorisme », in *Revue Archives de politique criminelle*, n° 28-1, p. 199.

⁴² Le Code de procédure pénale (CPP), entré en vigueur le 20 aout 2001 et révisé en 2013 sert de base légale en matière d'enquête policière et règlemente les mesures policières coercitives. Les articles 71 et s précisent un certain nombre d'exigences que doivent respecter les mesures policières pour que l'atteinte aux droits soit admissible alors que d'autres textes permettent la création et l'exploitation de bases de données notamment au niveau supranational.

du Code de procédure pénale. En effet, aux termes de l'article 71 al. 2 nouveau : « S'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'un acte terroriste ou de crime transnational organisé, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues à l'alinéa 1 et hors la présence des personnes mises en cause ».

Ainsi, il résulte de ce texte que le droit commun des perquisitions⁴³ connaît d'importantes dérogations, aussi bien en ce qui concerne le principe selon lequel l'enquête préliminaire est normalement à « coercition conditionnelle », qu'en ce qui concerne le principe d'interdiction des interventions nocturnes. Les officiers de police judiciaire agissant en matière de terrorisme vont donc voir leurs pouvoirs s'accroître notamment pour les perquisitions et les saisies.

La première dérogation résulte du fait que la police judiciaire peut passer outre le consentement de la personne aux fins de perquisition en matière de terrorisme dans le cadre de l'enquête préliminaire.

La deuxième dérogation consiste à permettre aux enquêteurs, avec l'autorisation d'un magistrat à pratiquer durant la nuit⁴⁴ des

⁴³ La perquisition est une mesure d'investigation constituant une violation du domicile, particulièrement attentatoire au respect du droit à la vie privée : elle permet la recherche en tous lieux et notamment au domicile de la personne soupçonnée ou poursuivie, « de papiers, effets ou objets, utiles à la manifestation de la vérité », en vue de les saisir. En d'autres termes, le but de la perquisition est de trouver des preuves.

⁴⁴ En matière de terrorisme et criminalité organisée, les perquisitions pourront avoir lieu après vingt et une heures et avant six heures du matin. RASSAT. M.-L., *Procédure pénale*, 2010, *op. cit.*, p. 256.

perquisitions, visites domiciliaires et saisies.

La troisième dérogation découle de la volonté du législateur de permettre à l'enquêteur de procéder à des perquisitions et saisies sans l'assistance et la présence du propriétaire des lieux.

Nonobstant les dérogations précitées, qui sont d'ailleurs légitimes, il est permis de constater que l'article 71 nouveau CPP décèle de nombreuses lacunes. Ce texte ne dit pas sous quelle forme le ministère public ordonne les perquisitions et saisies (Aucune n'indication n'est donnée par rapport à la nature de l'autorisation donnée par le magistrat). En outre, aucun texte n'évoque le contenu de l'ordonnance du procureur de la République ordonnant la perquisition et les saisies en matière de terrorisme et de criminalité organisée. Or, il aurait été souhaitable d'exiger que l'ordonnance du magistrat puisse contenir la motivation concrète d'une telle opération et qu'elle soit justifiée par les nécessités de l'enquête.

Cet oubli législatif peut avoir de conséquences fâcheuses sur le traitement du suspect terroriste par la police judiciaire. Il existe en effet un fort risque que des enquêteurs débarquent au domicile d'un citoyen à 00 heures ou à 2 heures du matin sur la base de faits approximatifs. Des documents sans lien avec les faits recherchés pourraient être saisis. Il est en effet possible qu'au cours de la perquisition, l'enquêteur décide de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder. Or,

des pièces et supports informatiques saisis peuvent comporter des données personnelles qui touchent à l'intimité de personnes très vulnérables⁴⁵. Aussi, peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public. Ce qui peut déboucher sur une collecte d'informations personnelles des individus n'ayant rien à voir avec le motif initial de la perquisition. Ce risque est encore plus grand, chez des personnes faisant l'objet de perquisitions administratives car, si les interceptions judiciaires sont régies par le Code de procédure pénale et sont soumises à l'instruction du parquet, les interceptions administratives ne font quant à elles l'objet d'aucun cadre légal. Il est à craindre que ce vide juridique ne laisse la porte ouverte à certains abus sous couvert de protection de la sécurité nationale, telle qu'une écoute téléphonique injustifiée par exemple.

Plus grave encore, la police judiciaire peut se trouver en possession des documents contenant des informations sensibles ou secrètes qui n'ont aucun lien avec des faits incriminés. Ce pourrait être des informations liées à la santé, la sexualité, la spiritualité ou la filiation de l'individu. Le policier indiscret qui serait en possession de telles informations pourrait être tenté de les divulguer et peut porter un coup sérieux à la réputation de la personne.

Par ailleurs, aucune disposition textuelle n'est édictée pour garantir le respect du principe de déréférencement⁴⁶ dans le cadre

⁴⁵ Les enfants sont des personnes vulnérables qui sont moins conscientes des risques et des conséquences d'exposer leurs données personnelles. C'est pourquoi, il est nécessaire qu'ils bénéficient d'une protection renforcée.

⁴⁶ Le droit au déréférencement ne correspond pas complètement à un véritable droit à l'oubli. Ce dernier concept plus large laisse entendre qu'une donnée doit

nécessairement avoir une durée de vie limitée afin de rendre supportable la vie en société. Pour une analyse pluridisciplinaire du droit à l'oubli. Voir BOIZARD M. (2015), *Le droit à l'oubli*, Etude, Mission de recherche Droit et Justice, févr. 2015, accessible sur www.gip-recherche-justice.fr/publication/view/le-droit-loubli-2/. (Consulté le 13 juin 2019).

des saisies de données informatiques⁴⁷ du suspect. En pratique, les problèmes de mise à jour des fichiers publics donnent lieu à de nombreuses difficultés pour certains de nos concitoyens. Les personnes ayant bénéficié d'une décision de classement sans suite, de relaxe ou d'acquittement peuvent demander, la mise à jour ou l'effacement des données, au responsable du traitement, par l'intermédiaire du procureur de la République ou de l'APDP. Toutefois, l'effacement est loin d'être automatique⁴⁸.

Mais on trouve des situations encore plus alambiquées, c'est le cas de révélation du secret par les enquêteurs et la divulgation à la presse d'information parcellaire. Ces comportements peuvent avoir un effet désastreux, celui de confondre le coupable. Ceci semble remettre en cause la protection effective des données à caractère personnel de personne suspectées de commettre d'actes terroristes. Il est alors à observer que le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

A notre sens, pour parvenir à un réel équilibre entre l'impératif de sécurité publique et l'impératif de protection des données personnelles dans le cadre de la lutte antiterroriste, l'opération de perquisition, qu'elle ait lieu pour les infractions relevant du

droit commun ou celles relevant de dispositions dérogatoire doit répondre à un formalisme précis. La perquisition devrait être assortie de certaines limites pour que l'ingérence qu'il autorise notamment dans le droit à un meilleur traitement des données, ne soit pas potentiellement illimitée. Le déroulement de la perquisition et des saisies doit donc être encadré par des garanties adéquates et suffisantes contre les abus, de sorte que les ingérences doivent être raisonnablement proportionnées au but légitimé recherché.

En outre, afin d'éviter, d'une part, les contestations des personnes faisant l'objet de la perquisition et, d'autre part, les éventuels abus de policiers anxieux de les mettre en cause, des précautions du bon déroulement des opérations doivent être prises. A notre avis, la perquisition ne devrait avoir lieu qu'avec le consentement préalable du particulier subissant cette contrainte matérielle et psychologique.

Enfin, l'ordonnance du magistrat doit contenir la motivation concrète d'une telle opération et doit être justifiée. L'atteinte est dans tous les cas suffisamment importants et le risque d'erreur bien élevé pour justifier un contrôle renforcé pour les perquisitions qui ont lieu pour les infractions relevant de dispositions dérogatoires. Mais, ce contrôle non juridictionnel des actes d'investigation policière n'est pas suffisant pour assurer une

⁴⁷ Dans le droit pénal processuel en matière de cybercriminalité, il est prévu, après l'article 630 de la loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale, d'insérer un titre XI bis intitulé « Procédure en matière crime et délit liés aux technologies de l'information et de la communication » comprenant les articles 630-1 à 630-27. Au niveau de ces différents articles, sont prévus des actes procéduraux tels que la perquisition et la saisie informatique ; la conservation immédiate des données informatisées stockées. Dans ce sens lire. SOW. D.

(2016), « Retour sur l'adaptation du droit au numérique », in *Revue CAMES/SJP* n°001, p. 89.

⁴⁸ Voir l'article 14 de la Loi du 21 mai 2013 portant protection des données personnelles selon lequel « *Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, les droits d'accès et de rectification aux données s'exercent de façon indirecte. Dans ce cas, la demande est adressée à l'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel qui désigne un de ses membres pour mener les investigations utiles, en vue de faire procéder aux modifications nécessaires* ».

protection effective des données personnelles. Il doit être complété par d'autres mécanismes de contrôle institutionnel.

II. Une protection institutionnelle fragile des données personnelles dans le cadre de la lutte antiterroriste

Dans une société démocratique, afin d'éviter des abus, toute décision doit être susceptible d'être contrôlée⁴⁹. En effet, plus on redoute d'éventuels abus, mieux, serait d'accumuler les mécanismes de contrôle. Nous n'en comptons pas moins de 4 types de contrôles⁵⁰ qui se coordonnent, se recoupent et se superposent. Le respect des prescriptions légales en matière de données personnelles en est-il mieux garanti ? C'est ce qu'il convient de voir en analysant les deux types de contrôle qui semblent être les plus importants à savoir le contrôle exercé par l'Autorité administrative indépendante : l'APDP et celui effectué par les juridictions nationales et supranationales.

II.1. L'efficacité relative du contrôle effectué par l'APDP

Le contrôle de l'APDP constitue l'un des contrepois visant à consolider la permanence du fondement du système instauré par le législateur malien tenant à la protection des libertés et des droits de la personne se rapportant aux informations à caractère personnel. Et l'individu concerné demeure également l'un des agents de ce contrôle puisqu'il bénéficie d'une série de contrepois face aux traitements le concernant

directement. Cela traduit ici le caractère protéiforme du contrôle initié à l'encontre du traitement des données personnelles. La particularité des mécanismes de contrôle institués réside donc, dans la volonté du législateur de confier cette tâche à une autorité administrative indépendante : l'APDP.

Soucieux de protéger les individus face aux risques de surveillance sauvage des forces de l'ordre dans le cadre des enquêtes ouvertes pour terrorisme et à l'informatisation à outrance de la société, dans le sillage de la France, le législateur a institué en 2013⁵¹ l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), chargée de veiller au respect des dispositions de la loi portant protection des données à caractère personnel, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La loi accorde à l'institution de réelles garanties d'indépendance, communes aux autorités de ce type (inamovibilité, règles d'incompatibilité, absence d'instruction).

S'agissant de l'APDP, on observe qu'il lui est dévolu un véritable pouvoir de contrôle à titre préalable face au traitement de données personnelles. Son intervention s'affirme ainsi largement dans le cadre de la déclaration ou de l'autorisation auxquelles sont soumis les traitements de données personnelles. En effet, l'article 31⁵² consacre un régime de contrôle

⁴⁹ LINH-PHI. Th.-T. (2012), *La détention provisoire. Etude de droit comparé : Droit français et vietnamien*, Thèse, Bordeaux, p. 215.

⁵⁰ Il s'agit essentiellement du contrôle juridictionnel, du contrôle non juridictionnel effectué par les autorités judiciaires, le contrôle non juridictionnel effectué par les organismes indépendants et enfin le contrôle effectué par l'avocat.

⁵¹ L'Autorité a été instituée en 2013 par la loi portant protection des données personnelles; mais elle a officiellement commencé ses activités en mars 2015.

⁵² Selon les dispositions de l'article 31 de la loi du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel : « L'Autorité de protection des données à caractère personnel a pour mission d'assurer la protection des données et de participer à la réglementation du secteur. A ce titre, elle est chargée

préalable de droit commun en ce sens qu'il énonce qu'à l'exception de certains cas de figure prévus aux articles 55⁵³ et suivants soumis à autorisation, le traitement des données personnelles doit faire l'objet en principe d'une déclaration. Ainsi, on retrouve ici l'idée selon laquelle la déclaration est la règle, et l'autorisation l'exception.

Mais son contrôle ne se réduit pas à un tel rôle d'examen *a priori*, l'APDP effectue également un contrôle *a posteriori* qui consiste notamment à émettre des délibérations. La Commission est une autorité administrative indépendante investie de plusieurs missions pour lesquelles elle peut mettre en œuvre un pouvoir réglementaire. Elle est ainsi habilitée à procéder par voie de recommandation et à prendre des décisions individuelles ou réglementaires. Ces actions sont parfois suivies d'effets, et notre Commission parvient ainsi à dénouer nombre de ces situations. C'est ainsi que deux sociétés étatiques⁵⁴ et un opérateur de télécommunication⁵⁵ se sont vu condamnés à des amendes pour avoir donné un accès non autorisé à des informations personnelles. Mais, malgré les efforts louables de l'Autorité pour la protection des données personnelles, de sérieux doutes existent quant à sa possibilité d'exercer un contrôle effectif des

de donner l'autorisation préalable sous forme d'agrément à toute interconnexion ».

⁵³ Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi précitée « *Le traitement des données des juridictions, des autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales, des organismes publics personnalisés, des collectivités territoriales ne sont pas soumis d'office à l'obligation de déclaration de leurs opérations de traitement de données en vertu de leur statut* ».

⁵⁴ Voir délibération n° 2016-005/APDP dans l'affaire Tiébilé Dramé/EDM S.A et la SOMAGEP. Dans cette affaire, l'APDP a condamné chacune de ces sociétés au paiement d'une amende de 5 Million de FCFA.

⁵⁵ Délibération n° 2017-001/APDP relative à la plainte pour violation des données à caractère personnel de M. Mba Assoumou Israël contre Orange Mali S.A. Dans

usages et des effets de ces nouveaux traitements de données. Certains fichiers secrets ne sont pas placés sous la surveillance de l'APDP, l'article 54 de la loi portant protection des données à caractère personnel la privant de tout contrôle sur place, de son droit d'accéder aux données.

Son manque de moyens l'empêche par ailleurs, de mener des investigations dans l'ensemble du territoire national. Ce manque de moyens financier semble être aussi à l'origine de l'échec avéré de sa mission de veille technologique, pour déceler des manquements à l'obligation d'un traitement régulier des données personnelles des présumés innocents sur internet. Il convient de souligner que depuis sa création en 2013, l'autorité n'a pas encore pu faire face aux atteintes innombrables à la vie privée de suspects terroristes sur internet⁵⁶.

De plus, compte tenu de l'insuffisance du personnel, les suites judiciaires données aux affaires ne sont quasiment jamais transmises aux forces de police pour que les fiches soient modifiées ou supprimées. Mais, à ce problème d'insuffisance de ressources humaines, s'ajoute un autre, celui qui tient à la

cette affaire, l'APDP déclare Orange-Mali responsable de la violation de l'article 8 de la loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel et condamne la société au paiement d'une amende de 15 Millions de FCFA.

⁵⁶ Néanmoins, en matière électorale, l'Autorité a eu à attirer l'attention de certaines structures de l'Etat et les citoyens sur des actes qui jurent avec les principes de protection des données personnelles contenus dans la loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel. Ce fut le cas de l'usage abusif des données personnelles des citoyens sur les réseaux sociaux lors des élections présidentielles de 2018 et la mise en ligne du fichier électoral de 2018 sans autorisation de l'Autorité. Voir Rapport annuel 2018 de l'APDP, p.26.

faible représentativité des juristes⁵⁷. A notre sens, en réponse à la récurrence des actes terroristes, un tel organe de contrôle devrait être composé non seulement des techniciens capables de réaliser des audits de sécurité et de répondre aux demandes toujours plus complexes des industriels comme des clients, mais aussi de juristes ayant une expertise avérée en matière de protection des libertés et droits fondamentaux .

Il semble clair que le rôle de cet organe doit évoluer et s'adapter à ces nouvelles techniques de régulation de la vie privée : il ne s'agit plus seulement d'appliquer la réglementation, mais d'accompagner de façon souple les mécanismes d'autorégulation dans un cadre international marqué par le terrorisme. Cette approche nécessite une réorientation du mode de fonctionnement de l'institution. L'APDP doit en effet, renforcer son contrôle a priori.

L'Autorité doit sortir de son rôle de seule « gardienne du temple et des grands principes » et revoir sa méthode de travail conformément aux droits en vigueur. L'APDP doit, désormais, privilégier la prévention et le conseil, sans renoncer à exercer son pouvoir de sanction qui doit rester une arme de dissuasion. En effet, face à la complexité de l'univers des données, l'approche répressive ne suffit plus. Il faut remonter en amont dans la chaîne d'utilisation des données. Cela permettrait à coup sûr de mieux comprendre le contexte dans lequel sont traités les données des citoyens au niveau des unités d'enquête et envisager des mesures préventives pour éviter que personne ne soit indûment fichée parce que les informations étaient erronées ou injustifiées. C'est dans cette perspective, qu'il

⁵⁷ En effet, sur les quinze membres⁵⁷ de l'APDP, on dénombre juste trois juristes. Or, il est pour le moins surprenant que dans une institution investie de la lourde mission de protéger les droits fondamentaux

serait possible de redéfinir l'équilibre entre sécurité et vie privée qui s'en est trouvée affaiblie sous l'influence de la mondialisation du terrorisme.

Au demeurant, pour pallier ces insuffisances, et contribuer à l'effectivité du droit des données personnelles, le législateur est amené à régler expressément la question. Pour que la protection des données à caractère personnel ne restent pas simplement théoriques, mais deviennent concrets et prennent sens, il importe également de les assortir d'une protection juridictionnelle effective.

II.2. Les insuffisances du contrôle juridictionnel

On considère généralement que le juge est un rempart contre les violations des libertés et des droits. Autrement dit, les voies de recours représentent l'ultime rempart contre les limitations ou restrictions arbitraires dont peuvent faire l'objet les libertés⁵⁸. Mais, en temps de terrorisme, le juge national est-il toujours le juge des libertés ? Notre analyse portera essentiellement sur le contrôle effectué par les juridictions nationales en excluant les juridictions supranationales.

Aux termes de l'article 48 de la loi du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel « Les actes de l'Autorité sont des actes administratifs susceptibles de recours administratifs et juridictionnel ». Il ressort de cet article que l'application du dispositif de protection peut générer deux types de contentieux. Un contentieux porté devant le juge administratif et un autre qui pouvant être porté devant le juge judiciaire.

S'agissant du recours administratif,

des citoyens, qu'on puisse retrouver en son sein que trois juristes.

⁵⁸ ROLLAND. P. (2003), « La garantie des droits », *Droits fondamentaux*, n° 3, p. 204.

la loi du 21 mai 2013 portant protection des données personnelles aménage une voie de recours, au profit du maître de traitement, contre les décisions de l'APDP. C'est un contentieux administratif dévolu à la section administrative de la Cour suprême. Par ailleurs, l'APDP dispose à son tour d'un pouvoir de sanction et de dénonciation. Le responsable du traitement, tout comme la personne concernée d'ailleurs, est autorisé à contester la décision de l'APDP par la voie du référé administratif en application des dispositions de l'article 241 de la loi organique n°2016-046 du 23 septembre 2016 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle.

Deux procédures semblent les mieux adaptés aux contentieux contre les décisions de l'APDP. Le référé suspension dont les conditions et les effets procèdent de l'article 241 al. 5 de la loi précitée permet de demander au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision administrative en cause ou de suspendre certains de ses effets dans l'attente d'une décision au fond. Le référé liberté, prévu par l'article 241 al. 4 de la même loi, permet d'obtenir, sous 48 heures, toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'autorité a porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ensuite, pour ce qui est des manquements liés aux opérations de traitement, les décisions de l'APDP n'ont pas encore fait l'objet de recours contentieux devant la section administrative⁵⁹. La responsabilité du maître de traitement peut aussi être engagée sur le fondement de la responsabilité pénale.

S'agissant du recours judiciaire,

⁵⁹ Néanmoins, l'affaire opposant la société de téléphonie au sieur Mba Assoumou Israel est pendante devant la cour suprême. Il s'agit de la décision rendu par le TGI de la commune 3 condamnant ladite société à payer 10

l'accès au juge judiciaire est une donnée essentielle pour la protection des droits fondamentaux. La préservation des données personnelles commande de réprimer certains actes attentatoires à la vie privée et au dispositif légal de protection. A ce titre, les sanctions pénales apparaissent comme une arme dissuasive tendant à lutter efficacement contre l'utilisation illicite de données personnelles. La loi du 21 mai 2013 portant protection des données personnelles prévoit une série d'infractions qui se présentent en des violations du dispositif légal de protection des données. Le dispositif répressif intègre aussi un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. Ce pôle est doté d'une compétence nationale et de moyens techniques lui permettant de mener des investigations en ligne. La loi du 21 mai énumère un certain nombre d'infractions. Mais, trois infractions focalisent ici l'attention.

D'abord, il s'agit, notamment, du délit de détournement des finalités des données, en violation de l'art 65-2 de la loi du 21 mai 2013 portant protection des données personnelles, tout détournement de finalité ou toute modification de finalité d'une collecte ou d'un traitement de données personnelles, sans autorisation expresse et motivée de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, expose le contrevenant (personne physique ou morale) à une sanction pénale (une amende 5 000.000 frs à 20.000.000 frs CFA).

Ensuite, le délit de collecte déloyale de données à caractère personnel (art.65-5 CP) permet de réprimer le comportement qui

000 000fcfa. Cette affaire sera l'occasion pour la haute juridiction malienne de se prononcer sur la nature de l'obligation du responsable du traitement et sur plusieurs autres questions.

consiste, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données nominatives concernant des infractions des condamnations ou des mesures de sûreté nationale. Le contrevenant s'expose à une sanction pénale (amende de 5 000.000 frs à 20.000.000 frs CFA).

Est enfin réprimé par ce texte, le délit de divulgation illicite de données à caractère personnel (art. 65-1 de la loi précitée), amende de 5 000.000 frs à 20.000.000 frs CFA). Ce délit, assez récurrent, consiste à porter à la connaissance de tiers des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée. Faut-il constater que la loi de 2013 portant protection des données personnelles prévoit de lourdes amendes pour réprimer les éventuelles atteintes à la vie privée du citoyen.

Mais, il fort regrettable de constater que les juridictions nationales sont rarement saisis de ce genre de problèmes, en raison du caractère complaisant et souvent assez impalpable des atteintes à la personnalité résultant du traitement et de l'utilisation des données⁶⁰. S'il existe une « jurisprudence » en la matière, c'est donc celle de l'APDP. Ainsi, faute de réalité contentieuse, l'efficacité du

volet pénal de la loi de du 21 mai 2013 demeure très faible.

Le droit pénal de la protection des données personnelles souffre ainsi de son ineffectivité. En effet, faute de réalité contentieuse, l'efficacité du volet pénal de la loi de du 21 mai 2013 demeure très faible ; son aspect rachitique ne lui permet pas d'être un outil crédible de régulation par la crainte dissuasive d'une sanction pénale, avec ses effets directs et indirects. La faiblesse du nombre de sanctions, est due en réalité à l'« excessive mansuétude » des officiers de police et des juridictions répressives. Aussi les intéressés eux-mêmes sont-ils bien souvent dans l'ignorance de leurs droits⁶¹. Cela pourrait expliquer le faible taux de saisine des juridictions due à l'attitude ondoyante des victimes. En effet, le droit au respect de la vie privée et à la sécurité de ses données n'est pas une question d'ordre public qui pourrait occasionner, à souhait, l'auto-saisine du juge⁶². En cas d'utilisation abusive des données personnelles, il appartient à la victime de porter l'affaire devant un juge pour qu'il fasse cesser l'atteinte et réparer le préjudice le cas échéant. On imaginerait d'ailleurs mal que le juge, quel qu'il soit, puisse se saisir d'office, d'une question qui concerne une atteinte à un droit à la vie privée d'une personne pour qui l'exposition de la vie privée pourrait ne pas être un problème⁶³.

⁶⁰ Avant ou après avoir soumis une affaire aux tribunaux, le premier réflexe de l'Africain en général, est de recourir également à d'autres modes de gestion des conflits, cela est dû à l'inculture du contentieux judiciaire. Voir A ce propos. WANE. S. (2020), « Plaidoyer pour un procès pénal simplifié : les nouvelles figures des réponses de politique criminelle », in Revue

AFRILEX, n° 1, pp. 1-29.

P. 17.

⁶¹ Voir JACQ. Ch, SEYE. M., DIABATE. A, KONATE. M, SIDIBE. B, (2014), *Document de projet de réforme de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée au Mali*, Ministère de la justice, Nov. 2014, p. 20.

⁶² VOUFFO. P. (2017), « Réflexions sur le droit à la vie privée des hommes publics dans les démocraties contemporaines : analyse à partir des cas français et camerounais », *op. cit.*, p. 16.

⁶³ *Ibid.*

Ainsi, le juge a, rarement⁶⁴, l'occasion d'intervenir sur les lois antiterroristes et sur les mesures de surveillances dans le contexte de la lutte antiterroriste. La rareté des interventions s'explique d'une part, par la ponctualité à laquelle les autorités publiques ont dû gérer les attentats terroristes. D'autre part, le contexte qui suit les attentats fait naître un consensus politique qui parfois, conduit à l'éviction du contrôle juridictionnel. Pourtant, une intervention plus fréquente du juge serait souhaitable et riche d'enseignements pour le législateur.

L'évolution pourrait venir des juges eux-mêmes avec une intervention plus fréquente d'une part et une prise de position plus tranchée d'autre part. Le juge peut, dès à présent maintenir un certain contrôle, mais la lutte contre le terrorisme entamée, en 2013 pourrait mettre en place un climat plus sécuritaire qu'il ne l'est aujourd'hui et le juge aurait dans cette hypothèse besoin de normes plus explicites pour fonder son contrôle.

En plus, il convient de souligner que la diffusion de la loi, souffre de la relative défaillance des corps sociaux intermédiaires tels que, les organisations de défense des droits de l'homme, par exemple, qui ne jouent pas ou encore trop peu leur rôle de relais. La passivité de ces acteurs se transforme en

désaveu législatif lorsque ceux qui bien que connaissant l'existence de la loi deviennent réticents à saisir le juge en cas de litige, pointant du doigt la prévarication de celui-ci.

Enfin, un autre problème majeur qui entrave l'application du droit des données personnelles aujourd'hui, c'est la paresse et le vendredisme intellectuel⁶⁵. Il semble souhaitable d'instituer une obligation de formation voire de recyclage continu à l'endroit des acteurs institutionnel du procès. Il est impératif, voire urgent, de pourvoir à une requalification non pas seulement des magistrats chargés de faire application directe du droit des données personnelles mais aussi des auxiliaires de justice qui jouent un véritable rôle de relais périphériques dans l'expression et l'enracinement de ce droit. Cette action louable est la voie la mieux indiquée afin de pallier la pénurie de jurisprudence en la matière. En effet, s'il est généralement admis que l'effectivité d'une norme juridique ne suppose pas toujours une jurisprudence abondante⁶⁶, il n'en demeure pas moins vrai que la consistance de la jurisprudence reste un indicateur majeur dans l'effectivité de la norme juridique. Le rôle de la jurisprudence reste prépondérant dans l'application de la loi portant protection des données personnelles, dans la mesure où les droits proclamés, pas plus que les autres droits

⁶⁴ Parmi les rares décisions rendues par les juridictions maliennes, Voir C. A., Ch. d'accusation, 24 mai 2016, arrêt n° 75, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, association de malfaiteur et terrorisme ; C. A., Ch d'accusation, 10 févr 2015, arrêt n° 88, terrorisme ; C. A., Ch d'accusation, 28 nov. 2011, arrêt n° 173, terrorisme et évasion.

⁶⁵ C'est un concept forgé par Axelle KABOU, le vendredisme intellectuel est une forme de paresse qui sévit en Afrique où les fonctionnaires pour la plupart se croient au repos et jouissent du week-end à partir du vendredi. Un fléau qui paralyse les services publics y compris la justice et qui se répercute sur les activités économiques. Une marque donc du sous-développement mental qui alimente le sous-

développement économique. Sur les définitions données à ce concept voir notamment. LAVIGNE-DELVILLE. P (1991), « Le sanglot de l'homme noir », in *Revue Cahiers d'études africaines*, vol. 31, n°121 pp. 231-240; KASONGO-MULENDA K. « Kabou Dechire le certificat d'innocence de l'Afrique ? », *Review of et si l'Afrique refusait le développement by Axelle Kabou, Palabres1* (2001): pp. 247-249.

⁶⁶ Voir en ce sens. ANGST. P (2000), « La jurisprudence et la connaissance du droit », in *Conseil de l'Europe, L'accès aux normes juridiques*, Actes de la Réunion multilatérale, Borovets (Bulgarie), 25-27 novembre 1998, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, p. 52.

de la personnalité, ne présente un caractère absolu. Il appartient aux juges de maintenir un certain équilibre entre les intérêts des individus et les nécessités d'une libre circulation de l'information⁶⁷.

Conclusion

Le dispositif légal et institutionnel⁶⁸ de protection des données personnelles vient d'avoir juste 6 ans. Il est encore en phase d'incubation. Mais, face à l'impératif de la lutte antiterroriste et au développement des moyens d'enquête intrusifs, il urge de passer aujourd'hui à la vitesse supérieure pour procéder à la mise à jour dudit dispositif et l'adoption de nouvelles règles protectrices des données personnelles. La nécessité de réviser la loi fondatrice en matière de données personnelles est rendue plus pressante par l'adoption du Règlement 2016/679 du Parlement européen en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Ce règlement s'applique jusque dans nos murs en ce sens qu'il oblige tout malien dont l'activité cible un ressortissant européen, à s'y conformer.

Permettre aux opérateurs économiques de mener leurs activités en toute quiétude et sans risque de sanctions impose le législateur à une actualisation de la loi. La réadaptation de l'arsenal de protection devrait donc s'articuler autour du tryptique suivant : l'actualisation de la loi du 21 mai 2013, renforcement les moyens de l'Autorité de protection des données et le renforcement des

⁶⁷ Il appartient au juge de faire, cas par cas, la balance entre les intérêts en présence, en recherchant notamment si l'atteinte à la vie privée qui est alléguée n'est pas justifiée par les nécessités de l'information ou par la liberté de recherche de l'enseignant. Lire à propos. ANCEL. P (1987), « La protection des données

mécanismes de contrôle juridictionnel.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANCEL. P (1987), « La protection des données personnelles : Aspects de droit privé français », in *RIDC*, Vol. 39 N°3, pp. 609-626.
- BOIZARD M. (2015), *Le droit à l'oubli*, Etude, Mission de recherche Droit et Justice, févr. 2015, accessible sur www.gip-recherche-justice.fr/publication/view/le-droit-loubli-2/. (Consulté le 13 juin 2019).
- FALL. P.-T. (2013), « La difficile articulation entre le droit à la vie privée et le droit à l'information au Sénégal », in *Revue les Nouvelles annales africaines*, n° 4, pp. 151-177 ;
- GICQUEL J.-E, (2017), « Le droit de l'antiterrorisme- Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », in *Revue La Semaine Juridique*, n° 40, pp. 2-6.
- LAVIGNE-DELVILLE. P (1991), « Le sanglot de l'homme noir », in *Revue Cahiers d'études africaines*, vol. 31, n°121 pp. 231-240;
- LEPAGE. A. (2017), « Par-delà le prosélytisme, la pénalisation de l'influence. Essai d'une typologie des influences », in *Revue Société, droit et religion*, Vol 1, n° 7, pp. 15-34.
- JACQ. Ch, SEYE. M., DIABATE. A, KONATE. M , SIDIBE. B, (2014), *Document de projet de réforme de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée au*

personnelles : Aspects de droit privé français », in *RIDC*, Vol. 39 N°3, p. 613.

⁶⁸ L'Autorité a été instituée en 2013 par la loi portant protection des données personnelles; mais elle a officiellement commencé ses activités en mars 2015.

Mali, Ministère de la justice, Nov. 2014, 168 pages.

- KAMENI. G.-M. (2013), *La vie privée en droit camerounais*, Thèse, Université de Toulouse, 650 pages ;

NGOM. Mb. (2010), « Les droits de la personnalité et la liberté de la presse au Sénégal », in *Rev. Ass.Sén.dr.pén.*, n° 9, pp. 39-72 ;

- KASONGO-MULENDA K. « Kabou Dechire le certificat d'innocence de l'Afrique ? », *Review of et si l'Afrique refusait le développement by Axelle Kabou, Palabres*1 (2001): pp. 247-249.

- KOM. J. (2002), « Les droits de la personnalité et la liberté de communication au Cameroun », in *Revue Juridis périodique*, n°50, pp 55-65.

- LARBRE. D (2011), « Les fichiers de police : une catégorie juridique incertaine ».

Disponible sur

<https://www.researchgate.net/.../304189803>
[Les fichiers de police une categorie juri...](#)

(Consulté le 15 juin 2019).

- LE RUTTE. M. (2011), « Sécurité et traitement des données personnelles », *Cultures & Conflits*. Disponible sur URL : <http://journals.openedition.org/conflits/17793>. Mis en ligne le 03 mai 2011, consulté le 23 avril 2019.

- LO. M., (2017), *La protection des données à caractère personnel en Afrique, Règlements et régulation*, éd., L'Harmattan, Paris, 267 pages

- NDIOGO, Th.-A. (2018), « Réflexion sur la nouvelle législation sénégalaise antiterroriste », in *Revue Droits fondamentaux*, n° 16, pp. 2-42.

- SOW. D. (2016), « Retour sur l'adaptation du droit au numérique », in *Revue CAMES/SJP* n°001, pp. 77-100.

- VOUFFO P. (2017), « Réflexions sur le droit à la vie privée des hommes publics dans les démocraties contemporaines : analyse à partir des cas français et camerounais », *La Revue des droits de l'homme*. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/3238>. Mis en ligne le 07 juillet 2017, (consulté le 19 avril 2019).

WANE. S. (2020), « Plaidoyer pour un procès pénal simplifié : les nouvelles figures des réponses de politique criminelle ». in *Revue AFRILEX*, n° 1, pp. 1-29.